



VILLE D'ORGON

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 05 AVRIL 2023

L'an deux mil Vingt-trois, le cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaients présents :** Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. RIEUX R. DEVOUX S. THURIN G. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. KUHN E. DEVOUX J.-L. (à partir de 20h15)

**Absents et excusés :** Mmes et MM. MICHEL L. THOMAS N. BRANCHU J. SOUAIFI R. LARELLE K. ESTELLON M.-F. DEVOUX J.-L. (jusqu'à 20h15)

**Procuration :** Mmes et MM. THOMAS N. à CLARETON A. MICHEL L. à DEVOUX S. BRANCHU J. à THURIN G. SOUAIFI R. à KUHN E. LARELLE K. à PESTIAUX N. ESTELLON M.-F à BRONDINO A.

**Secrétaire de séance :** Mme THURIN G.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18**

**Monsieur le Maire** précise que le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 8 février 2023 (pièce jointe)
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Finances :**
  - 3-1 - Vote des taxes directes locales
  - 3-2 - Refacturation des frais de fourrière automobile
  - 3-3 - Refacturation des frais de fourrière animale
  - 3-4 - Tarif d'infraction en cas d'affichage sauvage sur la commune (PJ)
- 4- **Urbanisme :**
  - 4-1 - Attribution d'un nom à la place située devant l'église N-D de l'Assomption
  - 4-2 - Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle cadastrée AB n°0313 (PJ)
  - 4-3 - Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle cadastrée AN n°0038 (PJ)
  - 4-4 - Cession des parcelles cadastrées BY n°0059 et BY n°0091
  - 4-5 - Procédure d'extension du cimetière Madeleine Laugier
  - 4-6 - Approbation du règlement des jardins familiaux
  - 4-7 - Modification n°2 du PLU d'Eygalières (PJ)
- 5- **Culture :**
  - 5-1 - Modification de l'article 3 de la Régie du Musée Urgonia/ Service Culture et Communication (PJ)
  - 5-2 - Ajout de nouveaux tarifs à la régie de la Commission des Fêtes
- 6- **Enfance-Jeunesse :**
  - 6-1 - Désignation des représentants de la commune au SIVU Alpilles-Montagnette

## 7- **Administration générale :**

7-1 - Convention d'occupation des locaux pour les permanences de Pôle emploi (PJ)

## 8- **Intercommunalité :**

8-1 - Convention de gestion des eaux pluviales 2023 (PJ)

8-2 - Convention d'organisation des transports en commun scolaires (PJ)

## 9- **PNRA :**

9-1 - Approbation de la nouvelle version de la charte 2023-2038 du PNRA (PJ)

## 10- **Informations sur les décisions :**

**D001\_2023** - Attribution du marché de fourniture d'un tracteur agricole

**D002\_2023** - Demande de subvention pour la création des jardins familiaux

**D003\_2023** - Demande d'une subvention pour le déploiement de la vidéoprotection

**D004\_2023** - Demande d'une subvention pour le déploiement de la vidéoprotection - Annule et remplace D003\_2023

**D005\_2023** - Demande d'une subvention pour les travaux de proximité

**D006\_2023** - Demande d'une subvention pour la rénovation des toitures

**D007\_2023** - Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental des BDR afin de soutenir le projet artistique Cuisine(s)

## 1- **Approbation du compte rendu du procès-verbal du 8 février 2023**

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité**

## 2- **Désignation secrétaire de séance**

Mme THURIN Graziella est désignée secrétaire de séance.

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité**

## 3-1 - **Vote des taxes directes locales**

### **Délibération 030\_2023 - - Vote des taxes directes locales**

Le vote des taxes directes locales pour l'année 2023 a eu lieu lors du Conseil municipal du 08 février 2023. Toutefois, nous n'avions alors pas connaissance du taux de la part départementale pour la taxe foncière sur le bâti. Il est donc proposé de voter à nouveau les taxes en mentionnant la part départementale qui s'élève à 15,05%.

### 1. **Taxe foncière**

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition de l'année 2022, sans évolution.

	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>
<b>Taxe foncière sur le bâti</b>	11,70% (part communale) 15,05% (part départementale)	11,70% (part communale) 15,05% (part départementale)
<b>Taxe foncière sur le non-bâti</b>	33,15%	33,15%

### 2. **Taxe d'habitation**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de la taxe d'habitation 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de cette taxe des résidences principales. À compter de 2023, les communes doivent voter à nouveau le taux de la taxe d'habitation, dans le respect des règles de lien.

La commune ne souhaitant pas augmenter les taux d'imposition, il est proposé de reprendre le taux de la taxe d'habitation voté en 2019, figé jusqu'en 2022, soit : **11,69%**.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les taux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation pour l'année 2023.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité**

### **3-2 Refacturation des frais de fourrière automobile aux propriétaires des véhicules**

#### **Délibération 031\_2023- Refacturation des frais de fourrière automobile aux propriétaires des véhicules**

La mise en fourrière intervient dès lors que les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés depuis plus de 7 jours au même emplacement. Les véhicules sont identifiés par les agents de la police municipale qui demandent la mise en fourrière.

Auparavant, les frais de mise en fourrière étaient imputables à l'Etat, qui par la suite faisait une demande de remboursement au propriétaire du véhicule. Aujourd'hui, ces frais incombent à la collectivité qui doit en demander le remboursement auprès du propriétaire. Le propriétaire sera averti par courrier recommandé.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la refacturation au propriétaire du véhicule de l'ensemble des frais concernant l'enlèvement d'un véhicule engagés par la collectivité.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### **3.3 Refacturation des frais de fourrière animale**

#### **Délibération 032\_2023 - Refacturation des frais de fourrière animale**

Par délibération n°112\_2022, le Conseil Municipal a approuvé le contrat 2023 de la SPCAS portant sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public.

Les interventions de la SPCAL sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé, la sécurité publique, et pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux.

Les coûts de l'intervention (104,03€ HT) de la SPCAL incombent à la collectivité, qui doit en demander le remboursement auprès des propriétaires des animaux.

Chaque demande d'intervention auprès de la SPCAL prise en charge par la commune devra émaner d'un agent ou un élu de la collectivité.

Si un administré demande l'intervention de la SPCAL sans accord préalable de la mairie, et en cas d'absence de propriétaire de l'animal, le remboursement des frais sera demandé à la personne ayant demandé l'intervention.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la refacturation de l'ensemble des frais concernant l'intervention de la SPCAL engagés par la collectivité au propriétaire de l'animal ou à la personne ayant enclenché le dispositif sans accord préalable de la Commune.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### 3-4 Tarif d'infraction en cas d'affichage sauvage sur la commune

#### Délibération 033\_2023 - Tarif d'infraction en cas d'affichage sauvage sur la commune

Il est observé un nombre sans cesse croissant d'affichage sauvage sur la commune. Or, la ville d'ORGON fait partie du Parc Naturel Régional des Alpilles, lequel possède une Charte de l'affichage publicitaire qu'il convient de respecter.

L'affichage sauvage est défini comme le plantage dans le sol ou l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches ou de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, l'espace public ou sur tout autre support.

Par arrêté municipal n°068\_2023 en date du 02 mars 2023, l'affichage sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Orgon.

Les panneaux d'affichage se trouvant sur la commune d'Orgon sont strictement réservés à l'affichage communal ainsi qu'à la promotion des manifestations et/ou animations organisées par les associations du village. Les deux panneaux de signalisation se trouvant sur le rond-point du rudiste à l'entrée Nord d'Orgon sont strictement réservés à la promotion des animations et des manifestations de la ville. Seuls les agents des Services Techniques de la commune d'Orgon sont habilités à afficher sur ces supports

Afin de respecter le droit à la communication de tous et de préserver le bon état de ces supports, il est proposé d'établir une indemnité en cas d'infraction à cet arrêté.

En outre, toute dégradation sur les candélabres ou le mobilier urbain, ainsi que tout retrait d'autocollants résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, après établissement d'un procès-verbal.

Un courrier de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans action de la part de ce dernier dans les délais notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le montant de 100€ par affiche et par jour en cas d'affichage sauvage et d'infraction à l'arrêté n°068\_2023.*

**Arrivée de M. J.-L.DEVOUX**

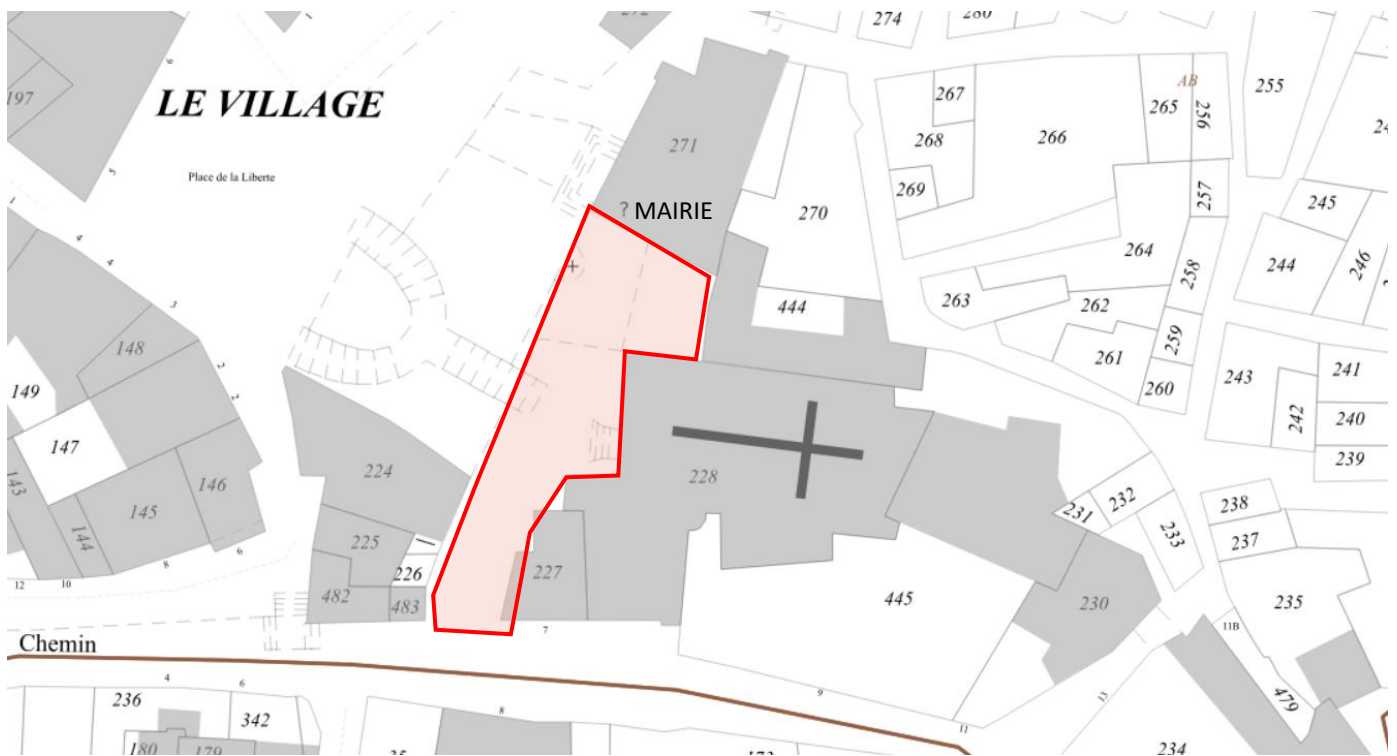
**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### 4-1 - Attribution d'un nom à l'impasse située devant l'église Notre-Dame-de-l'Assomption

#### Délibération 034\_2023 - Attribution d'un nom à l'impasse située devant l'église Notre-Dame-de-l'Assomption

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Une étude a mis en évidence l'absence de nom réglementaire de l'impasse située devant l'église de Notre-Dame-de-l'Assomption (zone délimitée en rouge sur le plan ci-dessous).



Il convient, pour faciliter le repérage des habitations présentes le long de cette place, mais également pour faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces habitations et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé de dénommer cette impasse : « Impasse de l'Eglise »

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter cette nouvelle dénomination et d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-2 - Convention de servitude Enedis pour la parcelle cadastrée AB n°0313**

##### **Délibération 035\_2023- Convention de servitude Enedis pour la parcelle cadastrée AB n°0313**

La société ENEDIS soumet pour approbation à la commune une convention de servitude pour la parcelle cadastrée section AB n°0313 (dit ancien garage Deloge).

Cette convention concerne la pose et le raccordement d'une borne IRVE (borne de recharge des véhicules électriques) située 92 Avenue de la Victoire. Pour cela, ENEDIS doit se raccorder à un réseau électrique présent sur une façade de la parcelle communale cadastrée section AB n°0313.

La servitude est consentie à titre gratuit.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention de servitude et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### 4-3 Convention de servitude Enedis pour la parcelle cadastrée AN n°0038

##### Délibération 036\_2023 - Convention de servitude Enedis pour la parcelle cadastrée AN n°0038

La société ENEDIS soumet pour approbation à la commune une convention de servitude pour la parcelle cadastrée AN n°0038 située route de Bazarde.

Une zone de 15 m<sup>2</sup> sera utilisée par ENEDIS pour l'installation d'une armoire de coupure alimentant le réseau de distribution d'électricité publique.

La servitude est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de 150,00€.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention de servitude et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

#### 4-4 - Cession des parcelles cadastrées BY n°0059 et BY n°0091

##### Délibération 037\_2023 - Cession des parcelles cadastrées BY n°0059 et BY n°0091

La commune d'ORGON est copropriétaire avec M. SERODES des parcelles cadastrées section BY n°0059 et BY n°0091. Ces parcelles ont la particularité d'être en indivision avec la commune. M. SERODES souhaite vendre ces deux parcelles et la commune ne s'y oppose pas.

La Safer connaît un acquéreur potentiel et propose une mise en vente des terrains à 4 000,00€, soit 2 000,00€ pour chacune des deux parties (la superficie totale des deux parcelles étant de 3 570 m<sup>2</sup>).



Localisation des deux parcelles

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente de ces parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte correspondant.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-5 - Procédure d'extension du cimetière Madeleine Laugier**

##### **Délibération 038\_2023 - Procédure d'extension du cimetière Madeleine Laugier**

La commune a été sollicitée par M. GUYOMARC'H qui possède un cimetière privé en continuité du cimetière communal Madeleine Laugier. M. GUYOMARC'H souhaite faire don de ce cimetière privé à la commune tout en conservant la concession à perpétuité présente sur le terrain.

Cette opération de récupération d'une parcelle privée est assimilée à une procédure d'extension du cimetière actuel, laquelle est encadrée par l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande doit être justifiée par la Commune auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône avec, à l'appui, une étude hydrogéologique, une enquête publique et les avis de l'ARS et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). La décision finale relève ensuite du Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue sur la pertinence de cette extension.

Si la commune accepte de récupérer cette parcelle, elle devra engager cette procédure d'extension du cimetière, mais également estimer la valeur vénale du terrain, déterminer le prix de la concession (la concession à perpétuité n'existant plus sur la commune), créer un droit de passage entre le cimetière actuel et l'extension et prendre à sa charge l'entretien de cette nouvelle parcelle.

En l'état, il y a peu d'intérêt pour la commune de récupérer cette parcelle, la priorité actuelle au niveau des cimetières étant de reprendre les concessions abandonnées afin d'éviter une extension coûteuse. En outre, en cas de procédure d'extension, la préfecture demandera des statistiques de décès sur la commune sur plusieurs années. Toute extension sera donc jugée comme non pertinente en raison du nombre de concessions à reprendre.

*Au vu de tous ces éléments et du montant des frais à engager dans le cadre d'une extension du cimetière Madeleine Laugier, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de refuser cette procédure et refuser le don de la parcelle privée de M. GUYOMARC'H.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-6 - Approbation du règlement des jardins familiaux**

##### **Délibération 039\_2023 - Approbation du règlement des jardins familiaux**

La Commune d'Orgon va prochainement mettre à disposition de ses administrés des jardins familiaux situés chemin des Pielettes. Afin de garantir la bonne gestion de ces parcelles, il convient de valider un « règlement des jardins familiaux ».

Ce règlement reprend les thématiques suivantes :

- Conditions d'attribution

- Conditions d'exploitation
- Obligations du jardinier
- Responsabilités
- Entretien biologique
- Abris de jardin et séparation des parcelles
- Police des jardins
- Règles de bon voisinage
- Activités prohibées
- Fin d'attribution

Ce document devra être signé par toute personne souhaitant bénéficier d'une parcelle de jardin.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le présent règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte permettant son exécution.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

J.-L. Devoux et A. Brondino demandent que le paiement de cette année soit proratisé.

#### **4-7 Modification n°2 du PLU de la commune d'Eygalières**

##### **Délibération 040\_2023 - Modification n°2 du PLU de la commune d'Eygalières**

La commune d'Eygalières a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 20 février 2017. En date du 20 février 2023, la commune a engagé une procédure de 2<sup>ème</sup> modification de son PLU ayant pour objectif de :

- Modifier le règlement de la zone A : règle d'emprise au sol, installations de transformation et commercialisation de produits agricoles, limitation du nombre d'annexes.
- Supprimer des emplacements réservés.
- Modifier le règlement des zones Uba, Ubb, Uth.
- Modifier l'emprise au sol des terrasses couvertes non closes des zones UT.1, UT.2, UT.3
- Identifier les Mas remarquables de la commune.
- Ajouter des prescriptions L. 151-23 sur zone humide de l'inventaire CEN.

*Ces modifications n'ayant pas d'impact sur la commune d'Orgon, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification n°2 du PLU d'Eygalières.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **5-1 Modification de l'article 3 de la régie de recettes du Musée Urgonia/Service Culture et Communication**

##### **Délibération 041\_2023 - Modification de l'article 3 de la régie de recettes du Musée Urgonia/Service Culture et Communication**

Le Musée Urgonia a la possibilité d'adhérer au réseau du Pass Culture mis en place par l'Etat pour mettre à disposition des jeunes un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture en révélant la richesse culturelle des territoires.

Le pass Culture permet aux jeunes de 18 ans de disposer d'un montant de 300€ pendant 24 mois à utiliser sur une application dédiée pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité (visites commentées, ateliers...).



La délibération n°048\_2022 en date du 04 mai 2022 fixe les modalités de fonctionnement de la régie de recettes du Musée Urgonia/Service Culture et Communication.

L'article 3 de cette délibération dispose : « Les recettes des produits désignés à l'article 2 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques. Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance à souche P1RZ. »

Afin d'intégrer les modalités de paiement du Pass Culture à la régie de recettes du Musée Urgonia, il est nécessaire de modifier l'article 3 en ajoutant les moyens de paiement suivants : « mandat administratif » et « Pass Culture ».

Les autres articles restent inchangés.

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider cette modification de l'article 3 de la délibération n°048\_2022.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **5-2 Ajout de tarifs à la régie de recettes de la Commission des Fêtes**

##### **Délibération 042\_2023 - Ajout de tarifs à la régie de recettes de la Commission des Fêtes**

Afin de mettre à jour la régie de recettes de la Commission des Fêtes, en fonction des nouvelles animations prévues au calendrier 2023 (notamment pour la Fête Vote), il est proposé d'ajouter les tarifs suivants :

- Soupe au pistou : 14,00€
- Aioli : 20,00€
- Moules-frites : 16,00€
- Emplacement (stand) pour l'organisation des foires : 25,00€

*Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider ces tarifs.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **6-1 Désignation des représentants de la commune au SIVU Alpilles-Montagnette**

##### **Délibération 043\_2023 - Désignation des représentants de la commune au SIVU Alpilles-Montagnette**

La commune a sollicité son intégration au Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette, géré par un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Par délibération n°2022-18 du 08 juin 2022, le SIVU a validé l'intégration de la commune d'Orgon au R.A.M. Alpilles Montagnette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette procédure d'adhésion a pour conséquence la désignation de deux représentants titulaires de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du SIVU, ainsi que de deux suppléants.

Titulaires : Eric KUHN, Sophie DEVOUX

Suppléants : Angélique CLARETON, Robert RIEUX

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les deux titulaires et les deux suppléants représentant la commune au sein du SIVU Alpilles Montagnette.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## 7-1 Convention d'occupation des locaux pour les permanences de Pôle Emploi

### Délibération 044\_2023 - Convention d'occupation des locaux pour les permanences de Pôle Emploi

Pôle Emploi a sollicité la commune d'Orgon afin d'organiser des permanences à raison de 2 demi-journées par mois les mardis ou mercredis matins dans des locaux de la Médiathèque (espace numérique). La convention, conclue à titre gracieux, prendra effet dès sa signature par chacune des parties et prendra fin le 31/12/2026.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

## 8-1 - Convention de gestion des eaux pluviales 2023

### Délibération 045\_2023 - Convention de gestion des eaux pluviales 2023

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU). La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire, le conseil communautaire a validé, pour les précédents exercices, la mise en place de conventions de gestion provisoire avec les communes, se terminant au 31 décembre 2022.

La présente convention a pour objet de préciser les nouvelles modalités de délégation par Terre de Provence Agglomération aux communes de certaines missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les cinq prochaines années.

Le périmètre d'intervention de cette compétence retenue par Terre de Provence Agglomération correspond aux zones urbanisées ou à urbaniser des PLU ou projets de PLU. La compétence de la gestion des eaux pluviales sera donc partagée entre les communes pour les parties rurales et la communauté d'agglomération pour les parties urbaines.

Du fait de ce découpage, l'entretien des fossés (entretien, évacuation et élimination des déchets) est confié aux communes sur l'ensemble de leur territoire, tandis que la communauté d'agglomération assurera la gestion des autres ouvrages relevant de la compétence GEPU.

Compte-tenu des pouvoirs de police du maire pour le maintien de la sécurité et de la salubrité publique, les communes seront susceptibles d'intervenir sur les ouvrages pluviaux relevant de la compétence GEPU en période crise (ex : épisode pluvieux intense, épisode de pollution).

Des délégations de maîtrise d'ouvrage aux communes seront possibles pour la réalisation de travaux en lien avec la voirie communale. Ces délégations donneront lieu à la mise en place de conventions spécifiques.

La réalisation par la commune des missions citées donnera lieu à un remboursement par la communauté d'agglomération des sommes engagées :

- S'agissant de l'entretien des fossés, la communauté remboursera annuellement à la commune un montant de 0,40€ par mètre linéaire de fossé entretenu, soit pour 2 faucardages par an, un montant forfaitaire global de 2 894,40€. Pour un troisième faucarde, la commune devra obtenir au préalable l'accord de la communauté d'agglomération.
- S'agissant des prestations exceptionnelles liées à la gestion de crise, les dépenses engagées par les communes feront l'objet d'un remboursement à l'euro-l'euro sur la base d'un état certifié des dépenses visé par le trésorier général.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 5 ans.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modalités de délégation par Terre de Provence Agglomération aux communes de certaines missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion des eaux pluviales avec Terre de Provence Agglomération, ainsi que l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'exécution de cette convention.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

## **8-2- Convention d'organisation des transports en commun scolaires**

### **Délibération 046\_2023 - Convention d'organisation des transports en commun scolaires**

La communauté d'agglomération Terre de Provence est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre. Pour l'organisation du transport des scolaires à l'intérieur de son ressort territorial, Terre de Provence a décidé de s'appuyer sur des autorités organisatrices de second rang (AO2) en application de l'article L. 3111-9 du Code des Transports modifié par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »).

La présente convention, conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, porte sur le rôle de l'AO2 dans l'information des familles concernant les transports scolaires des élèves domiciliés sur le territoire de l'AO2 et scolarisés dans l'un des établissements de Terre de Provence Agglomération.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Les missions de l'AO2 s'exercent dans le cadre général adopté par Terre de Provence Agglomération pour l'organisation et la mise en œuvre des transports scolaires, notamment :

- Les règles générales et d'organisation des services ;
- Les règles d'accès aux services réservés aux scolaires ;
- La tarification et les caractéristiques des titres de transport ;
- Les règles de sécurité ;

L'AO2 a les missions suivantes :

- Informer les familles, à leur demande, des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires du périmètre de Terre de Provence Agglomération et sur les procédures d'inscription
- Informer Terre de Provence sur les incidents relatifs aux transports ou aux usagers rencontrés sur la commune
- Informer Terre de Provence d'évènements ou travaux susceptibles d'impacter le fonctionnement des transports

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la Convention d'organisation des transports scolaires*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **9-1 – Approbation de la nouvelle version de la charte 2023-2038**

### **Délibération 047\_2023 - Approbation de la nouvelle version de la charte 2023-2038**

En septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé sans réserve le dossier de Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles. Le dossier de charte a été remis par la suite au Préfet de région pour transmission au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en vue de la signature par la Première ministre, du décret de renouvellement du label.

Cependant, par courrier en date du 13 janvier 2023, le Préfet de région a demandé de modifier le contenu des engagements de l'Etat figurant dans la charte, conformément aux différents avis émis au cours de la procédure de révision.

Dès lors, le Comité syndical du PNRA du 22 février 2023 a décidé d'accepter ces modifications et de les intégrer dans le rapport de charte. Ces évolutions ne concernent que les engagements de l'Etat dans les mesures du projet de charte.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la nouvelle version de la charte sans réserve.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **10 – Information sur les décisions**

**D001\_2023** - Attribution du marché de fourniture d'un tracteur agricole

**D002\_2023** - Demande de subvention pour la création des jardins familiaux

**D003\_2023** - Demande d'une subvention pour le déploiement de la vidéoprotection

**D004\_2023** - Demande d'une subvention pour le déploiement de la vidéoprotection - Annule et remplace D003\_2023

**D005\_2023** - Demande d'une subvention pour les travaux de proximité

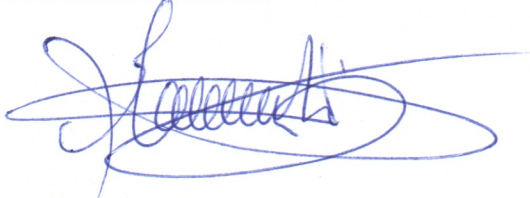
**D006\_2023** - Demande d'une subvention pour la rénovation des toitures

**D007\_2023** - Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental des BDR afin de soutenir le projet artistique Cuisine(s)

***Clôture de la séance à 20h45.***

**Le Prochain conseil municipal est prévu le 7 juin 2023.**

La secrétaire de séance



Le Maire

